NATIONS UNIES A S



## Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

A/53/880 S/1999/335 25 mars 1999 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cinquante-troisième session Point 10 de l'ordre du jour RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION CONSEIL DE SÉCURITÉ Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 25 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Ministère ukrainien des affaires étrangères le 24 mars 1999 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

 $(\underline{\mathtt{Sign\'e}})$  Volodymyr YEL'CHENKO

## ANNEXE

## <u>Déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères</u> <u>en date du 24 mars 1999</u>

C'est avec une vive inquiétude et une profonde préoccupation que l'Ukraine a pris connaissance des frappes aériennes de l'OTAN sur des objectifs sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

Adhérant aux normes et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, l'Ukraine juge inadmissible le recours à la force militaire contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU, seul organe habilité à prendre des décisions de ce type afin de préserver la paix et la sécurité internationales.

Toutefois, c'est le refus de Belgrade de signer les accords élaborés avec la médiation du Groupe de contact qui a entraîné la rupture du processus de négociation. Le non-respect des dispositions des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité a conduit à faire usage de la force.

L'Ukraine demande instamment aux parties au conflit et à la communauté internationale de redoubler immédiatement d'efforts afin d'empêcher l'escalade du conflit. Il importe de parvenir le plus tôt possible à un règlement politique et pacifique, garantissant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et accordant une large autonomie au Kosovo.

L'Ukraine se déclare de nouveau prête à soutenir les efforts visant à rétablir la paix et à garantir la stabilité et le respect des droits fondamentaux, y compris les droits des minorités nationales sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

----